

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2023-040
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA 113 (SC113), SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BIZANET et MONTREDON des CORBIÈRES.**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques, 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-3870 du 26 novembre 2001 renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire délivrée à la SC113 et située sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières au lieu-dit « Montgrand » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4299 du 9 janvier 2007 autorisant la SC 113 à exploiter une installation de lavage de matériaux, au sein de sa carrière sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON des CORBIERES et actualisant les prescriptions techniques de l'autorisation d'exploitation de cette même carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0008 du 18 décembre 2012 renouvelant et modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société SC 113 et située sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-311-0009 du 12 novembre 2013 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement de la SC113 située sur le territoire des communes de BIZANET et MONTREDON DES CORBIERES ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2022, complétée le 9 janvier 2023 de Monsieur Kevin THIRION agissant en tant que Directeur de la SC113 ci-après nommé l'exploitant, en vue de procéder au remblaiement des fosses n° 1 (au moyen d'inertes en provenance de l'extérieur du site, fosse hors d'eau) et de la fosse n° 2 pour partie avec des stériles issus exclusivement du site, la création d'une plate-forme de recyclage induisant une augmentation de la puissance des machines (rubrique 2515 broyage / concassage 3824 kW), et l'adaptation du phasage d'exploitation, nécessitant l'actualisation du montant des garanties financières, ainsi qu'une modification des conditions de remise en état ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2023 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant par voie dématérialisée le 28 août 2023 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 21 septembre 2023 ;

Considérant que les modifications des installations portées à connaissance par la société SC113 ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le remblaiement de la carrière à l'aide d'inertes en provenance de l'extérieur du site, objet du présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte la modification du phasage d'exploitation ;

Considérant selon l'article L.181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites visée à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0008 en date du 18 décembre 2012 est modifié par les dispositions suivantes pour la rubrique 2515 uniquement.

Libellé de l'installation	Rubrique de classement	Caractéristique	Régime
Broyage, concassage, criblage ... de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieur à 200 kW	2515-1-a	4124 kW	Enregistrem ent

La superficie totale de l'ensemble des terrains concernés est désormais de 28 ha 74 a.

ARTICLE 2 : REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2012-334-0008 du 18 décembre 2012 modifié un article 8.5 ainsi rédigé :

ARTICLE 8.5

FOSSE n° 1

Des matériaux inertes de provenance extérieure pourront être réceptionnés au sein de la fosse n° 1 sur le site de la carrière. Cet apport de matériaux sera de 15 000 m³/an maximum pendant 20 ans.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les déchets inertes admis doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés pour chaque camion arrivant sur le site, l'heure d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur, l'immatriculation des camions arrivant ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux (en m NGF) de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apports extérieurs sont acheminés par transport routier. Ils ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- L'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- Il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- Il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- A l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.

- Le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- Un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme extérieur de l'entreprise. Il comporte un prélèvement inopiné sur deux chargements de matériaux entrant dans l'exploitation et l'analyse des hydrocarbures totaux HAP, métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et OHV sur ces deux prélèvements.

A titre exceptionnel les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres de traitement dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Le remblai de la carrière est réalisé conformément à la topographie finale définie au plan de l'état joint au dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé le cas échéant par des dossiers de porter à connaissance postérieur.

FOSSE n° 2

En raison de la présence d'eau en fond de fouille de la fosse n° 2, aucun matériau inerte en provenance de l'extérieur du site ne sera stocké au sein de cette excavation.

Le remblaiement sera réalisé avec exclusivement des stériles d'exploitation et des boues de lavage du site issu de l'extraction et du lavage des matériaux issus de la carrière.

Ce remblaiement avec des matériaux issus de la carrière représentera un volume de 235 000 m³ environ dont 160 000 m³ jusqu'à la cote 60 m NGF dans un premier temps, puis dans ce cadre de la remise en état définitive du site, jusqu'à la cote 77 m NGF maximum.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-334-0008 du 18 décembre 2012 un article 3.12 ainsi rédigé :

Article 3.12 Prévention des incidences sur les eaux souterraines en relation avec le remblaiement de la fosse n° 2

Les mesures de protection minimales suivantes doivent être mises en œuvre afin de supprimer le risque d'incidence qualitative de l'approfondissement sur les eaux souterraines. L'activité de la carrière ne doit pas générer de rejet vers le milieu souterrain susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines :

- Si une zone de plan d'eau est maintenue à ciel ouvert, elle devra être ceinturée par un merlon périphérique ou tout autre dispositif évitant que les eaux superficielles de

ruissellement potentiellement non conformes aux normes de rejet ne rejoignent directement l'aquifère

- un contrôle régulier des caractéristiques de l'aquifère de Montgrand devra être mené pour s'assurer du non-impact des activités de la carrière sur celui-ci :

- Le suivi s'effectuera en premier lieu sur le forage F2005 ;
- Afin de réaliser un suivi comparatif avec le forage F2005, un deuxième piézomètre sera mis en place afin d'assurer un suivi dans la fosse remblayée (forage dans le remblai, puits de gros diamètre, fosse à ciel ouvert, autre...). Il devra intercepter toute la hauteur mouillée du remblai et permettra un suivi piézométrique et qualité représentatif de la zone remblayée. Dans ce sens, des prélèvements par pompage devront être possibles ;
- La source du « Duc » représente un exutoire au moins temporaire de l'aquifère de Montgrand. Un suivi sera mis en place sur ce point, afin de s'assurer de l'absence de pollution à la sortie de l'aquifère.
- Un suivi piézométrique manuel devra être réalisé trimestriellement dans le forage F2005, dans le futur ouvrage dans la fosse ainsi qu'à l'exutoire de « La source Duc ». Si l'ouvrage dans la fosse n°2 est aussi utilisé comme point de prélèvement pour les besoins en eau de la carrière, un suivi piézométrique continu par sonde automatique au pas de temps infra journalier (6h) devra être effectué.

Les suivis piézométriques porteront sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Conductivité électrique à 25°C ;
- pH ;
- Turbidité ;
- MES ;
- Titre Alcalimétrique Complet (TAC) ;
- Nitrates, Nitrites, Chlorures, Ammonium, Sulfates ;
- DBO5, COT, DCO ;
- Hydrocarbures Totaux ;
- Métaux dissous (Aluminium, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Mercure, Manganèse, Nickel, Plomb, Etain, Arsenic, Molybdène, Sélénium).

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral modifié n° 2012334-0008 du 18 décembre 2012 sont abrogées, et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période	Phase d'exploitation	Montant TTC en euros
2018 - 2023	2	1291136
2024 - 2029	3	873748
2030 - 2032	4	761460

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet avant la mise en service des installations.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. »

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement :
En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 8 ci-dessus.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

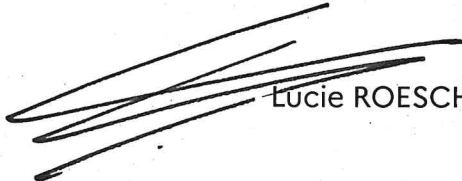
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire des communes de MONTREDON des CORBIÈRES et BIZANET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire des communes de MONTREDON des CORBIÈRES et BIZANET ainsi qu'à la société « SC113 » dont le siège social est implanté au lieu-dit « Montgrand », 11100 MONTREDON DES CORBIÈRES .

Carcassonne, le 02 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

ANNEXE : PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

